

DECISION N°2013-696/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise BMS International Wendpouiré contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/RCES/PBLG/CZBR du 10 mai 2013 pour la réalisation de deux (02) forages positifs à Wangala et à Bargansé-peulh dans la région du Centre-Est au profit de la Commune de Zabré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 août 2013 de l'entreprise BMS International Wendpouiré contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Isidore OUEDRAOGO, agent de l'entreprise BMS International Wendpouré ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean SARE et Mohamadé BANDAOGO, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Serge KONBOIGO, Directeur général de HDEP-SA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/RCES/PBLG/CZBR du 10 mai 2013 pour la réalisation de deux (02) forages positifs à Wangala et à Bargansé-peulh dans la région du Centre-Est au profit de la Commune de Zabré ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1067-68 du lundi 5 et mardi 6 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 14 août 2013 ; que l'entreprise BMS International Wendpouré a saisi le CRD par lettre en date du 14 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre

2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zabré a lancé la demande de prix n°2013-001/RCES/PBLG/CZBR du 10 mai 2013 pour la réalisation de deux (02) forages positifs à Wangala et à Bargansé-peulh dans la région du Centre-Est ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de l'entreprise BMS International Wendpouiré aux motifs qu'il y a eu une photocopie de la page 42 à 56 de l'avis de demande de prix pour constituer l'offre technique ; qu'en outre, le requérant a joint deux projets similaires au lieu de trois demandés ;

l'entreprise BMS International Wendpouiré conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité retenus contre son offre ne sont pas fondés ; qu'elle a fourni une offre technique conforme ; qu'elle a juste paraphé les pages 42 à 56 de l'avis de demande de prix qu'elle a mis en annexe de son offre, en chapitre 6 ; que sur les projets similaires, elle en a justifiés quatre dans son offre ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis des soumissionnaires trois (03) marchés similaires ; que le CRD, après vérification de l'offre du requérant, a constaté que celui-ci a joint une attestation de bonne fin d'exécution des travaux délivrée par l'Association BANGR NOOMA (ABN) ; que ladite attestation n'est pas délivrée suite à un marché public tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 22 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus cité ; que ce faisant, elle ne saurait être retenue au titre des références similaires ; qu'il y a lieu de confirmer que les marchés similaires produits sont insuffisants ;

considérant en outre que le cadre du bordereau des prix a requis des soumissionnaires, au point 2.5, un « Alésage dans le socle avec un outil 8" » ; que celui proposé par le requérant n'est pas conforme parce qu'il indique un alésage d'un diamètre de 6 au lieu de 8 ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue par la CCAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise BMS International Wendpouré est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise BMS International Wendpouré n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/RCES/PBLG/CZBR du 10 mai 2013 pour la réalisation de deux (02) forages positifs à Wangala et à Bargansé-peulh dans la région du Centre-Est au profit de la Commune de Zabré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National